

ARRÊTÉ

Le Maire de Bourbon-Lancy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal PM-26-14 réglementant la circulation et le stationnement Place Marc Gouthérait du 17 au 20 avril 2026, à l'occasion de la Foire de printemps du Comice Agricole,

Vu la demande du 26 mars 2026, présentée par Monsieur BARGE Yves, Président du Comice Agricole, sollicitant l'autorisation d'installation du food-truck « La tiote cahute », Place Marc Gouthérait le dimanche 19 avril 2026, à l'occasion de la Foire de printemps ;

Vu les documents fournis par Madame BERNARD Cathy, gérante du food-truck « La tiote cahute » dont le siège social est 51 Rue des Sauges – 71430 PALINGES ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Place Marc Gouthérait, à proximité de l'entrée Ouest de l'espace réception du Complexe Marc Gouthérait afin de permettre l'installation du food-truck « La tiote cahute » le dimanche 19 avril 2026 ;

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 19 avril 2026, de 9 heures 30 à 16 heures, Madame BERNARD Cathy, domiciliée 51 Rue des Sauges – 714360 PALINGES, immatriculé au RCS sous le N° 510 995 103, est autorisée à stationner son food-truck « La tiote cahute » à proximité immédiate de l'entrée Ouest de l'espace réception du Complexe Marc Gouthérait – Place Marc Gouthérait à Bourbon-Lancy, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulante.

Il est expressément entendu que le stationnement s'effectuera avec le seul véhicule immatriculé EF-868-HJ et son matériel.

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 3 : Madame BERNARD Cathy Gérante du food-truck « La tiote cahute » et Monsieur BARGE Yves Président du Comice Agricole veilleront à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état à leurs frais exclusifs.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

Article 4 : La présente autorisation, délivrée à titre précaire, ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), sera mise en place par Madame BERNARD Cathy Gérante du food-truck « La tiote cahute » et Monsieur BARGE Yves Président du Comice Agricole, si nécessaire.

Article 6 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait du stationnement du food-truck « La tiote cahute ». Madame BERNARD Cathy, gérante du food-truck « La tiote cahute », ainsi que Monsieur BARGE Yves Président du Comice Agricole, supporte ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 9 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame BERNARD Cathy, gérante du food-truck « La tiote cahute », Monsieur BARGE Yves Président du Comice Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 31 mars 2026

Pascal SEURE
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage